

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.701 du 12 août 1997

A. 33.368/IV-11.265

A. 33.702/IV-11.335

A. 33.703/IV-11.336

En cause : Jan GELISSEN,
demeurant à BRUXELLES,
rue E. Devroye 52

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Enseignement,
actuellement la Communauté flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 août 1985 et le 28 octobre 1985
(deux) par lesquelles Jan GELISSEN demande l'annulation des décisions relatives
à la désignation de Hubert VERLINDEN à l'emploi de préfet des études à l'Athénée
royal d'Auderghem et ensuite à l'Athénée royal d'Etterbeek-Auderghem créé par
fusion;

Vu les mémoires ampliatifs et les mémoires ampliatifs
complémentaires, introduits à la suite du dépôt des dossiers administratifs au greffe;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1995 joignant les affaires;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1995 ordonnant le dépôt au greffe
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la page 6 de son rapport, le membre compétent de l'Auditorat écrit :

"Entre-temps, Monsieur VERLINDEN a (déjà) quitté l'A.R. d'Etterbeek-Auderghem (le 1^{er} janvier 1987). Par ailleurs, cet emploi a été attribué au requérant, également avec effet au 1^{er} janvier 1987, par voie de mutation comme il l'avait souhaité. Il s'avère que celui-ci y exerce toujours cet emploi.

Le requérant ne démontre pas qu'il justifie d'un intérêt actuel aux recours. Il a obtenu ce qu'il visait dans ses demandes, certes sans effet rétroactif mais sans avoir subi de perte de traitement ou d'ancienneté (voir l'arrêt VAN DYCK, n/ 43.034, du 19 mai 1993). On n'aperçoit pas non plus l'intérêt qu'il aurait encore à attaquer (en qualité de préfet des études) la fusion des écoles, étant donné qu'il s'est vu attribuer l'emploi à Etterbeek (à l'A.R. d'Etterbeek-Auderghem), ce qui lui importait exclusivement";

qu'il conclut "que l'intérêt actuel aux recours fait défaut" et "que les demandes doivent dès lors être rejetées";

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant écrit :

"Le requérant peut comprendre les considérations formulées par Monsieur le premier auditeur qui conclut à un manque d'intérêt actuel pour les motifs

exposés à la p. 6 du rapport. Il faut ajouter à cela que le requérant est actuellement à la retraite.

Le requérant demande toutefois que les dépens de l'instance soit mis à la charge de la partie défenderesse puisqu'il existait suffisamment d'indications que le recours qu'il avait formé pouvait être jugé fondé";

Considérant que dès lors que, d'une part, le requérant ne conteste pas n'avoir plus d'intérêt à ses recours, que, d'autre part, la perte de son intérêt ne lui est pas imputable et que ses recours ne paraissent pas manifestement irrecevables ou manifestement non fondés, il n'y a guère de sens, d'un côté, à poursuivre encore les instances et il convient, de l'autre, de mettre les dépens de celles-ci à la charge de la première partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les recours sont rejetés.

Article 2

Les dépens des recours, liquidés à la somme de douze mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier
S. VAN AELST

Le président
J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.